Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES YVELINES

L'ENCADREMENT DES ACTIVITES PHYSIQUES OU SPORTIVES

Il existe deux façons d'encadrer les Activités Physiques ou Sportives (APS).

L'encadrement bénévole — L'encadrement rémunéré

L'encadrement rémunéré est soumis à des obligations définies dans le Code du Sport.

Nous appelons **rémunération** toute contrepartie financière ou en nature, perçue par un encadrant d'APS, strictement supérieure au remboursement de frais dûment justifiés. La prestation rémunérée peut être une occupation principale ou secondaire, régulière, saisonnière ou occasionnelle.

Obligation de qualification

Article L212-1 du Code du Sport

« Seuls peuvent, contre rémunération, enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive ou entraîner ses pratiquants, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle, les titulaires d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification :

- Garantissant la compétence de son titulaire en matière de sécurité des pratiquants et des tiers dans l'activité considérée ;
- Et enregistré au Répertoire National des Certifications Professionnelles.

Peuvent également exercer contre rémunération :

- Les personnes en cours de formation pour la préparation à un diplôme, CQP ou titre à finalité professionnelle ;
- Les détenteurs d'un diplôme étranger ayant un diplôme admis en équivalence ;
- Les personnes qui ont acquis ce droit dans la période précédant l'inscription des diplômes au Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP). »

Obligation de déclaration d'activité

Article L212-11 du Code du Sport

« Les personnes exerçant contre rémunération déclarent leur activité à l'autorité administrative. »

Toute personne qui encadre une APS contre rémunération doit déclarer son activité auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS).

Pour cela, l'encadrant d'APS doit renseigner le **formulaire de déclaration** d'activité.

Après avoir envoyé ce formulaire complété à la DDCS du département dans lequel il exerce la majeure partie de son activité, l'encadrant se voit délivrer une **carte professionnelle**.

La carte professionnelle doit être présentée lors des visites de contrôle réalisées par la DDCS.

Obligation d'honorabilité

Article L212-9 du Code du Sport

« Nul ne peut exercer à titre rémunéré ou bénévole, s'il a fait l'objet d'une condamnation pour crime, attentat aux mœurs, trafic de stupéfiants, mise en danger de la personne, proxénétisme et infractions assimilées. »

Obligation générale de sécurité de moyens

L'encadrant d'APS est tenu d'une obligation de sécurité. Cette obligation de sécurité est une obligation de moyens et non de résultat qu'il doit assurer par une surveillance permanente du comportement des pratiquants.

Si l'encadrant d'APS ne satisfait pas à ces obligations, il s'expose à des sanctions.

Ces sanctions peuvent être administratives et/ou pénales.

Sanctions administratives

L'autorité administrative peut prononcer à l'encontre de toute personne **l'interdiction d'exercer** à titre temporaire ou définitif :

- qui présente un danger pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants ;
- qui enseigne, anime ou encadre contre rémunération une ou plusieurs activités physiques ou sportives sans posséder les qualifications requises.

Sanctions pénales

Est puni d'**un an d'emprisonnement** et de **15 000 euros d'amende** le fait pour toute personne :

- d'exercer une APS contre rémunération sans posséder les qualifications requises ;
- d'employer une personne qui exerce sans posséder la qualification requise.

Stagiaires

✓ Peuvent également exercer contre rémunération, les personnes en cours de formation pour la préparation à un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification, dans les conditions prévues par le règlement de ce diplôme, titre ou certificat.

✓ Le statut de stagiaire suppose que :

- l'intéressé possède un livret de formation en cours de validité comprenant l'attestation justifiant des exigences préalables à la mise en situation pédagogique ;
- soit signé un document conventionnel en cours de validité entre l'organisme de formation habilité, l'entreprise, le conseiller de stage, le stagiaire et la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du lieu d'implantation de l'établissement.

✓ Le stagiaire agit sous l'autorité d'un tuteur ou conseiller agréé (qualifié) et, il est rattaché à une structure agréée ou habilitée.

✓ Toute personne en cours de formation qui souhaite encadrer une APS doit en faire préalablement la déclaration auprès de la DDCS du département dans lequel se situe sa structure d'accueil de stage.

APS s'exerçant dans un environnement spécifique

✓ Lorsque l'activité encadrée contre rémunération s'exerce dans un environnement spécifique, seule la détention d'un diplôme délivré par le ministère chargé des sports permet son exercice.

✓ Les activités s'exerçant dans un environnement spécifique impliquant le respect de mesures de sécurité particulières sont celles relatives à la pratique :

- de la plongée en scaphandre, en tous lieux, en apnée, en milieu naturel et en fosse de plongée ;
- du canoë-kayak et des disciplines associées en rivière de classe supérieure à 3 ;
- de la voile au-delà de 200 milles nautiques d'un abri ;
- de l'escalade pratiquée sur les sites sportifs au-delà du 1er relais et « terrains d'aventure » ainsi qu'en « via ferrata »
- quelle que soit la zone d'évolution :
  - du canyonisme ;
  - du parachutisme ;
  - du ski, de l'alpinisme et de leurs activités assimilées ;
  - de la spéléologie ;
  - du surf de mer ;
  - du vol libre (à l'exception de l'activité de cerf-volant acrobatique et de combat).

Fonctionnaires et Enseignants

Article L212-3 du Code du Sport

Les dispositions ne sont pas applicables aux **fonctionnaires** dans l'exercice des missions prévues par leur statut particulier ni aux **enseignants** des établissements d'enseignement publics et des établissements d'enseignement privés sous contrat avec l'Etat dans l'exercice de leurs missions.

Ressortissants de la Communauté européenne

Article L212-7 du Code du Sport

✓ Les fonctions d'encadrant d'APS peuvent être exercées sur le territoire national par les ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou des Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen qui sont qualifiés pour les exercer dans l'un de ces Etats.

✓ Une déclaration de libre prestation de service ou de libre établissement doit être effectuée auprès de la DDCS.

Diplômes permettant d'exercer contre rémunération

Cf. Annexe II-1 du Code du Sport

Diplômes délivrés par le ministère chargé des sports	
BAPAAT *Brevet d'Aptitude Professionnelle d'Assistant Animateur Technicien*	Le titulaire du BAPAAT peut enseigner selon l'option considérée contre rémunération sous la responsabilité d'une personne titulaire de l'un des quatre diplômes ci-dessous ou d'un diplôme équivalent visant la même mention/spécialité.
BPJEPS *Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport*	Encadrement et animation d'activités de découverte et d'initiation visées par la spécialité considérée.
DEJEPS *Diplôme d'Etat de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport*	Enseignement, encadrement et animation de l'activité visée par la mention/spécialité considérée ou entrainement de ses pratiquants.
DESJEPS *Diplôme d'Etat Supérieur de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport*	
BEES *Brevet d'Etat d'Educateur Sportif*	
Diplômes délivrés par d'autres ministères	
STAPS *Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives*	✓ Les diplômes STAPS sont délivrés par le ministère en charge de l'enseignement supérieur. ✓ Seuls les diplômes inscrits au RNCP permettent d'encadrer des APS selon des modalités précises.
BEPA ***Activités Hippiques***	✓ Ce diplôme est délivré par le ministère en charge de l'agriculture. ✓ Associé au BAPAAT support technique randonnée équestre, il permet d'assurer la conduite de randonnées équestres.
Diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute	✓ Ce diplôme est délivré par le ministère en charge de la santé. ✓ Encadrement de la pratique de la gymnastique hygiénique d'entretien ou préventive dans les Etablissements d'Activités Physiques et Sportives déclarés (EAPS).
✓ Des certifications délivrées par le **ministère chargé de la défense** permettent l'encadrement d'APS selon des prérogatives limitées. ✓ Des qualifications délivrées par le **ministère en charge des transports** permettent l'encadrement des pratiques aériennes.	
Certificats de qualification délivrés par les branches professionnelles	
Certificat de Qualification Professionnelle (CQP)	Selon les activités, l'exercice est limité au regard des conditions de durée, de public et de tutorat.
Diplômes fédéraux	
Certains diplômes fédéraux (brevets ou titres à finalité professionnelle) permettent d'encadrer contre rémunération. Les prérogatives d'exercice peuvent être limitées selon les activités.	

EDUCATEUR SPORTIF

L'encadrement bénévole

Le bénévolat est une activité non rétribuée et librement choisie.

Le bénévole a des obligations :

- ✓ d'honorabilité
- ✓ de sécurité de moyens
- ✓ de qualification
  - ↳ Pour les disciplines dites à risque (les APS s'exerçant dans un environnement spécifique, les activités aquatiques de baignade ou de natation, la plongée, la voile…)

L'encadrement rémunéré

Tout encadrant d'APS qui exerce contre rémunération doit satisfaire à des obligations :

- ✓ de qualification
- ✓ de déclaration d'activité
- ✓ d'honorabilité
- ✓ de sécurité de moyens

Qu'il soit bénévole ou non, l'encadrant d'APS est soumis à l'obligation de moyens. C'est-à-dire qu'il s'engage à mettre tous les moyens en œuvre pour **garantir la sécurité des pratiquants**.

OBLIGATIONS DES STRUCTURES

Une structure organisant une pratique sportive encadrée doit…

- Etre déclarée en tant qu'établissement d'APS
- Vérifier les diplômes des éducateurs sportifs rémunérés
- Afficher les cartes professionnelles des éducateurs sportifs rémunérés
- Etre en conformité avec le droit du travail

L'autorité administrative peut prononcer la fermeture temporaire ou définitive d'un établissement qui emploie une personne qui enseigne anime ou encadre contre rémunération une ou plusieurs activités physiques ou sportives sans posséder les qualifications requises.

Pour plus d'informations : www.sports.gouv.fr / www.legifrance.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES YVELINES

Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Yvelines
Pôle Développement du Sport et de la Vie Associative
7 rue Jean Mermoz - Bâtiment B - 3ème étage - 78008 VERSAILLES
Tél.: 01.39.24.24.70 - Fax : 01.39.24.24.77 - Courriel : ddcs@yvelines.gouv.fr